

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 1

**Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune
d'Aureilhan**

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 13 avril 2017 donnant délégation au Bureau pour les dossiers de procédure de modification de droit commun, modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres, et des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aureilhan en date du 30 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, modifié le 28 mai 2015 et le 17 juin 2016.

EXPOSE DES MOTIFS :

Au mois d'octobre 2016, la commune d'Aureilhan a lancé une consultation pour la réalisation d'une étude d'aménagement portant sur la définition d'un principe de maillage entre la RN 21 et la rue de la Moisson et de son opposabilité à travers le P.L.U. de la commune.

Le secteur concerné est dénommé « Lapujole » et est classé en zone AU dans le P.L.U. d'Aureilhan. Conformément au règlement du document d'urbanisme, il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) prévoyant :

- la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble pour urbaniser ce secteur,
- la création d'une voie de liaison est- ouest,
- la création d'un espace de respiration,
- un principe de maillage des voiries,
- la valorisation des espaces publics,
- l'agrandissement du cimetière.

Ainsi, la création d'une desserte structurante sur ce secteur, selon un axe est- ouest, poursuit deux objectifs.

D'une part, un objectif lié à la mobilité et au fonctionnement de la commune d'Aureilhan, à savoir :

- desservir le secteur « Lapujole » classé en zone AU,
- améliorer la desserte et l'accessibilité des quartiers situés à l'ouest de la RN 21,
- améliorer la fluidité de la circulation de la partie nord de la RN 21 dans son entrée dans la trame urbaine d'Aureilhan.

Et, d'autre part, un objectif relatif à la qualité du cadre de vie de la commune, en particulier sur le secteur « Lapujole », conduisant à :

- concevoir un espace de transition, de respiration,
- valoriser les espaces publics.

L'étude doit permettre de choisir l'outil adapté pour réaliser cette voie structurante, mais également d'intégrer cet outil dans le P.L.U. pour en assurer l'opposabilité.

L'étude comprend 5 phases :

- phase 1 : le lancement de l'étude,
- phase 2 : le diagnostic,
- phase 3 : la présentation de scénarii,
- phase 4 : la proposition d'outils pour assurer l'opposabilité du tracé dans le P.L.U. (O.A.P. et/ ou emplacement réservé),
- phase 5 : l'intégration du scénario retenu dans le P.L.U.

Le marché concernant cette étude a été notifié au bureau d'études ATELIER ATU le 12 décembre 2016 et la réunion de lancement s'est tenue en mairie d'Aureilhan le 14 décembre 2016.

La Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, est compétente de plein droit, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, au lieu et place des communes membres, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme.

Pour finaliser l'étude et la rendre opposable à travers le P.L.U., la commune d'Aureilhan et la Communauté d'Agglomération ont donc convenu d'un avenant de transfert entériné par la décision n°2017- 49 en date du 26 juin 2017.

Considérant qu'il convient de faire évoluer le P.L.U. de la commune d'Aureilhan pour modifier l'O.A.P. réalisée sur le secteur « Lapujole » et créer un emplacement réservé.

Considérant que, au regard des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'évolution du P.L.U. d'Aureilhan relève du champ d'application de la procédure modification dans la mesure où :

- elle ne consiste pas à changer les orientations définies par le P.A.D.D.,
- elle ne conduit pas à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- elle n'entraîne pas la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni des graves risques de nuisance,
- elle n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières ou n'a pas été ouverte à l'urbanisation, le P.L.U. d'Ibos ayant été approuvé en juillet 2016.

Considérant que la procédure de modification simplifiée, telle que prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent puisque le projet de réalisation d'une voirie structurante tend à diminuer les possibilités de construire des zones AU et Ula.

La procédure de modification de droit commun du P.L.U. de la commune d'Aureilhan sera engagée, conformément aux dispositions de l'article L153- 41 du Code de l'Urbanisme.

Considérant enfin que la présente modification, qui requiert l'intervention d'un bureau d'études, a été prise en compte dans le cadre du rapport sur l'évaluation des charges liées au transfert de la compétence évolution des documents d'urbanisme approuvé en Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 26 septembre 2017.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la modification n°4 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions des articles L153- 40 et L153- 41 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification n°4 du P.L.U. de la commune d'Aureilhan aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de le soumettre à enquête publique.

Article 3 : de procéder aux mesures de publicité qui s'imposent :

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Aureilhan et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : de préciser que la délibération fera en outre l'objet des formalités suivantes :

- transmission au Représentant de l'État (service du contrôle de légalité),
- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 5 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 2

**Marchés d'acquisition de livres, périodiques et autres documents multimédia pour la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes
– Marchés n°15FF039 – Avenants n°1 Lots 1, 2 et 3**

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Marchés d'acquisition de livres, périodiques et autres documents multimédia pour la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes – Marchés n°15FF039 – Avenants n°1 Lots 1, 2 et 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour pendre toutes décisions relatives aux accords-cadres, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures et services,

Vu la délibération n°12 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes du 06.01.2016 autorisant le lancement de la procédure et la signature des marchés pour l'acquisition de livres, périodiques et autres documents multimedia,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a conclu, suite à appel d'offres ouvert, un marché d'acquisition de livres, périodiques et autres documents multimédia le 31.03.2016 pour une période initiale allant de la notification au 31.12.2016, renouvelable 3 fois une année. C'est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum, composé de 5 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Livres adultes (romans, documentaires) Acquisition de romans et documentaires de langue française pour adultes
2	Livres jeunesse (romans, albums, documentaires) Acquisition de documents, romans et albums pour la jeunesse
3	Bandes dessinées Acquisition de bandes dessinées adultes et jeunesse
4	Phonogrammes musicaux et non musicaux Acquisition de documents sonores
5	Livres reliés Acquisition de livres reliés pour adultes et enfants

La reconduction pour l'année 2018 a été décidée.

Consécutivement à la fusion des anciens EPCI en Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, les besoins de la Médiathèque de Lourdes doivent être ajoutés à ceux de la Médiathèque et des bibliothèques du territoire de l'ex Grand Tarbes. Ainsi, il s'agit de passer des avenants pour les lots 1, 2 et 3 afin d'intégrer les besoins de cette structure et de définir le nouveau point de livraison afférent. Les fournitures objets des 2 autres lots (le 4 et le 5) ne concernent pas la Médiathèque de Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la passation de l'avenant N°1 au marché 15FF039, pour le lot 1 « Acquisition de romans et documentaires de langue française pour adultes », dont le titulaire est la société CDA SUD OUEST, route de Pau – 65429 Ibos cedex 9, représentée par Monsieur Patrick Bertin..

Article 2 : d'autoriser la passation de l'avenant N°1 au marché 15FF039, pour le lot 2 « Acquisition de documents, romans et albums pour la jeunesse », dont le titulaire est la société CDA SUD OUEST, route de Pau – 65429 Ibos cedex 9, représentée par Monsieur Patrick Bertin.

Article 3 : d'autoriser la passation de l'avenant N°1 au marché 15FF039 pour le lot 3 « Acquisition de bandes dessinées adultes et jeunesse », dont le titulaire est la société CDA SUD OUEST, route de Pau – 65429 Ibos cedex 9, représentée par Monsieur Patrick Bertin.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer ces avenants.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 3

**Groupements de commande entre la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Zones d'activités) et la
Ville de Tarbes : travaux d'éclairage public**

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Groupements de commande entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Zones d'activités) et la Ville de Tarbes : travaux d'éclairage public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative à la constitution d'un groupement de commandes

EXPOSE DES MOTIFS :

La ville de Tarbes et la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) achètent séparément différentes fournitures, prestations de services et activités de travaux.

En raison de l'enjeu économique que représentent ces marchés, il est souhaitable d'optimiser les coûts de ces marchés par l'augmentation du volume demandé aux opérateurs mis en concurrence, en constituant un groupement de commandes.

Dans le cadre de cette démarche mutualisée, il est proposé la passation d'une convention de groupement de commandes telle qu'annexée, prévoyant les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement. La coordination du groupement sera assurée par la ville de Tarbes.

Les prestations concernent :

- Les travaux sur le réseau d'éclairage public (notamment la fourniture, la pose et l'installation des dispositifs et équipements d'éclairage public ainsi que leur maintenance, rénovation et mise en conformité, ...).

Ces marchés seront passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le Bureau Communautaire,
Après en avoir délibéré,

L'exposé du rapporteur entendu,

DECIDE

Article 1 : de constituer entre la ville de Tarbes et la CATLP un groupement de commandes pour la passation des marchés ayant pour objet l'ensemble des travaux, prestations de services et fournitures courantes listées ci-dessus

Article 2 : d'autoriser Monsieur Patrick VIGNES, 1^{er} Vice-Président, à signer la convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics

Un groupement de commandes est constitué entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sis en son siège, Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1- 65290 JUILLAN représentée par, Monsieur Patrick VIGNES, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 6 décembre 2017,

La Ville de Tarbes, sise à l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65 000 TARBES, représentée par le Maire, Monsieur Gérard Trémège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017,

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURE DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le groupement est créé en vue de la passation du/des marchés suivants relatifs au :

Les prestations concernent :

- Les travaux sur le réseau d'éclairage public (notamment la fourniture, la pose et l'installation des dispositifs et équipements d'éclairage public ainsi que leur maintenance, rénovation et mise en conformité, ...).

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 : Désignation du coordonnateur

La Ville de Tarbes est désignée comme coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations ci après définies.

2.2 : Mission du coordonnateur

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Assurer l'animation du groupement,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,

- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation de la prestation,
- Choisir les procédures de mise en concurrence,
- Rédiger les Dossiers de Consultation des Entreprises,
- Faire valider les Dossiers de Consultation des Entreprises par les membres du groupement,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire le cas échéant, les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Rédiger, le cas échéant, le rapport de présentation, signé par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement, tel que prévu par l'article 105 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Informer les candidats du résultat des mises en concurrence,
- Signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution.
- Conserver l'original de la convention constitutive du groupement de commande et des marchés à venir

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Tarbes et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

3.1 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix opéré par le coordonnateur du groupement du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- exécuter les marchés pour ce qui les concerne, (émission et gestion des bons de commande, reconduction éventuelle, avenant, litiges nés de l'exécution ...)
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des)marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Chaque membre peut décider de quitter le groupement par délibération de son assemblée délibérante qui sera notifiée à l'autre partie. Cette décision de quitter le groupement prendra effet à la fin du marché en cours d'exécution.

Le coordonnateur assurera le choix de la procédure de mise en concurrence et sa mise en œuvre dans le respect de la réglementation sur les marchés publics et de ses règles internes relatives à la commande publique.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur, comme l'autorise l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

Le représentant du service en charge de la concurrence, ainsi que le Comptable de chacun des membres du groupement peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics pour les marchés des collectivités locales.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dès lors que le montant estimé du marché est inférieur à 90 000 € HT, les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés intégralement par la Ville de Tarbes.

Dès lors que le montant estimé du marché dépasse 90 000 euros HT, les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés à 50 % par la Ville de Tarbes et à hauteur de 50 % par la CATLP. Le coordonnateur adressera à la CATLP une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

La Ville de Tarbes,		La CATLP
Le maire,		Le 1 ^{er} Vice-Président
Gérard TREMEGE		Patrick VIGNES

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 4

**Groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Zones d'activités) et la Ville de Tarbes
pour les travaux d'élagage et d'essouchage des arbres**

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. CLAVE

Objet : Groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (Zones d'activités) et la Ville de Tarbes pour les travaux d'élagage et d'essouchage des arbres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative à la constitution d'un groupement de commandes.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Ville de Tarbes et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) achètent séparément différentes fournitures, prestations de services et activités de travaux.

En raison de l'enjeu économique que représentent ces marchés, il est souhaitable d'optimiser les coûts de ces marchés par l'augmentation du volume demandé aux opérateurs mis en concurrence, en constituant un groupement de commandes.

Dans le cadre de cette démarche mutualisée, il est proposé la passation d'une convention de groupement de commandes telle qu'annexée, prévoyant les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement. La coordination du groupement sera assurée par la ville de Tarbes.

Les prestations concernent les travaux d'élagage et d'essouchage des arbres.

Ces marchés seront passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de constituer entre la ville de Tarbes et la CATLP un groupement de commandes pour la passation des travaux d'élagage et d'essouchage des arbres.

Article 2: d'autoriser Monsieur Patrick VIGNES, 1^{er} Vice-Président, à signer et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative
aux marchés publics

Un groupement de commandes est constitué entre :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sis en son siège Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 – 65290 Juillan, représentée par Monsieur Patrick Vignes, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date 6 décembre 2017,

La Ville de Tarbes, sise à l'Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 65 000 TARBES, représentée par le Maire, Monsieur Gérard Trémège, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017,

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET NATURE DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le groupement est créé en vue de la passation du/des marchés suivants relatifs au :

Les prestations concernent notamment :

- L'essouchage et l'élagage des arbres

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 : Désignation du coordonnateur

La Ville de Tarbes est désignée comme coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations ci-après définies.

2.2 : Mission du coordonnateur

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Assurer l'animation du groupement,
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à la réalisation de la prestation,
- Choisir les procédures de mise en concurrence,
- Rédiger les Dossiers de Consultation des Entreprises,
- Faire valider les Dossiers de Consultation des Entreprises par les membres du groupement,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire le cas échéant, les réunions de la commission d'appel d'offres,

- Rédiger, le cas échéant, le rapport de présentation, signé par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement, tel que prévu par l'article 105 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Informer les candidats du résultat des mises en concurrence,
- Signer et notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution,
- Conserver l'original de la convention constitutive du groupement de commande et des marchés à venir.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Tarbes et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

3.1 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Respecter le choix opéré par le coordonnateur du groupement du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Exécuter les marchés pour ce qui les concerne (émission et gestion des bons de commande, reconduction éventuelle, avenant, litiges nés de l'exécution ...)
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des)marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Chaque membre peut décider de quitter le groupement par délibération de son assemblée délibérante qui sera notifiée à l'autre partie. Cette décision de quitter le groupement prendra effet à la fin du marché en cours d'exécution.

Le coordonnateur assurera le choix de la procédure de mise en concurrence et sa mise en œuvre dans le respect de la réglementation sur les marchés publics et de ses règles internes relatives à la commande publique.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur, comme l'autorise l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics :

Le représentant du service en charge de la concurrence, ainsi que le Comptable de chacun des membres du groupement peuvent être convoqués aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics pour les marchés des collectivités locales.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Dès lors que le montant estimé du marché est inférieur à 90 000 € HT, les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés intégralement par la Ville de Tarbes.

Dès lors que le montant estimé du marché dépasse 90 000 euros HT, les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés à 50 % par la Ville de Tarbes et à hauteur de 50 % par la CATLP. Le coordonnateur adressera à la CATLP une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Pau.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

La Ville de Tarbes,
Le Maire,

La CATLP,
Le 1^{er} Vice-Président,

Gérard TREMEGE.

Patrick VIGNES.

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 5

Attribution d'une indemnité de conseil au trésorier

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Attribution d'une indemnité de conseil au trésorier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 relatif aux conditions d'indemnisation par les collectivités territoriales et leurs établissements publics des agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités alloués aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion

de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour attribuer une indemnité de conseil au Trésorier,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 13 novembre 2017, le Trésorier nous a demandé de bénéficier d'une indemnité dite de conseil au comptable du Trésor pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière économique, financière et comptable données à la Communauté.

Son calcul est basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exclusion des opérations d'ordre auxquelles est appliqué un barème spécifique dégressif.

Le taux de l'indemnité est fixé à 100%.

Suite au renouvellement des membres du Conseil Communautaire, il convient de reconduire l'attribution à taux plein de l'indemnité dite de conseil à M. Michel ANDREA, Trésorier principal, nommé depuis le 1^{er} septembre 2017.

Après avoir donné toutes les explications sur les modalités de l'attribution indemnitaire,

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : d'attribuer à taux plein l'indemnité dite de conseil à M. Michel ANDREA occupant les fonctions de Trésorier Principal depuis le 1^{er} septembre 2017, assignataire de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 6

Modification du plan de financement du centre multi-accueil 25 places à Lourdes

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Modification du plan de financement du centre multi-accueil 25 places à Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la Communauté.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ex CCPL du 15 décembre 2015 relative à la demande de subvention pour la réalisation du centre multi accueil de 25 places.

EXPOSE DES MOTIFS :

La réalisation du centre multi accueil de 25 places à Lourdes dont le montant de l'opération s'élève à 930 000 € HT a fait l'objet d'une demande de subvention dont le plan de financement initial était le suivant :

- Subvention Leader : 150 000 € (17%)
- Subvention Région : 100 000 € (11%)
- Subvention Conseil Départemental : 111 600 € (12%)
- Subvention CAF : 238 600 € (25 %)
- Autofinancement : 329 800 € (35 %)

A ce jour la subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental a été obtenue à hauteur du montant inscrit dans le plan de financement ci-dessus.

La subvention obtenue auprès du Conseil Régional Occitanie est de 93 750 € (au lieu de 100 000 €) et la subvention inscrite dans la convention de la Caisse d'Allocations Familiales est de 237 400 € (au lieu de 238 600 €).

La subvention au titre du programme LEADER sera inscrite à la prochaine programmation.

La subvention régionale étant modifiée et l'autofinancement évoluant en conséquence, il convient de délibérer pour approuver un nouveau plan de financement.

- Subvention Leader : 150 000 € (17%)
- Subvention Région : 93 750 € (10%) subvention acquise
- Subvention Conseil Départemental : 111 600 € (12%) subvention acquise
- Subvention CAF : 237 400 € (25 %) subvention acquise
- Autofinancement : 337 250 € (36 %)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de valider le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,


Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 7

Modification du tableau des effectifs

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS :

1°) Suite à la réorganisation du service hydraulique des piscines (transfert des agents hydrauliciens au service technique), ce service ne dispose plus d'agent technique en soirée pour la fermeture de l'ensemble des équipements et la mise à l'eau des robots.

De plus, la réglementation impose la présence obligatoire d'un agent de la CA TLP au centre nautique Paul Boyrie jusqu'à sa fermeture.

Compte tenu de ces contraintes et de la mise en place journalière du robot qui est indispensable pour assurer une qualité de l'eau de baignade conforme aux normes d'hygiène, il est proposé la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à hauteur de 22h30 par semaine.

Après avis favorable de la Commission des Ressources Humaines du 29 novembre 2017,

2°) Lors de la dernière CAP du 17 octobre 2017, cette instance a émis un avis favorable pour les avancements de grade à compter du 1^{er} juin 2017 engendrant la modification suivante du tableau des effectifs :

- Suppression de 3 postes d'adjoint technique à temps complet et 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (29 heures par semaine) et création de 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29 heures par semaine),
- Suppression d' 1 poste d'adjoint administratif à temps complet et 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (30 heures par semaine) et création d'1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet et 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30 heures par semaine).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à hauteur de 22 heures 30 par semaine ainsi que les modifications au tableau des effectifs liées aux avancements de grade, tels que décrites ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tout acte et document découlant de la présente délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 8

Principe d'organisation du temps de travail

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Principe d'organisation du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la fusion des 7 EPCI amenant à la création de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, il convient de délibérer pour fixer le régime de temps de travail des nouveaux agents recrutés au sein de cet établissement.

Il est nécessaire de distinguer les emplois postés ou annualisés qui ne peuvent pas bénéficier d'un aménagement particulier du temps de travail grâce à une gestion automatisée. Il s'agit des piscines de l'agglomération tarbaise, du complexe aquatique de Lourdes, du Conservatoire Henri Duparc, des écoles de musique communautaires et de certaines bibliothèques de l'agglomération tarbaise. Les règlements en vigueur précédemment seront toujours appliqués.

Les autres emplois basés à Saint-Exupéry, au Téléport 1 de Juillan, à la Bibliothèque Nelson Mandela, à la Ludothèque d'Entrée de Jeu et à la Médiathèque Louis Aragon pourront bénéficier d'un système de badgeage avec des plages fixes et variables permettant une souplesse dans le planning des agents.

Les agents concernés sont ceux de catégorie B et C. Les règlements en vigueur précédemment seront toujours appliqués.

Les agents nouvellement recrutés et l'agent issu de l'ancien SCOTTOL seront soumis au régime de temps de travail décrit ci-dessus ainsi qu'au régime de congés appliqué à l'ancienne CA du Grand Tarbes, conformément à l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Concernant les autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux, elles sont fixées comme suit :

- Mariage de l'agent : 5 jours,
- PACS de l'agent : 5 jours,
- Naissance d'un enfant : 3 jours,
- Soins aux enfants malades âgés de moins de 16 ans et sans limite d'âge pour les enfants handicapés : 6 ou 12 jours par an,
- Hospitalisation de l'enfant de plus de 16 ans et jusqu'à 18 ans : 3 jours par an,
- Décès du conjoint : 5 jours,
- Décès d'un enfant : 5 jours,
- Décès du père ou de la mère : 5 jours,
- Décès du frère ou de la sœur : 1 jour,
- Décès du beau-père ou de la belle-mère : 1 jour.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'appliquer les propositions présentées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 9

**Création d'un emploi d'un agent contractuel à temps non complet
(3 heures 30 par semaine) en application de l'article 3-3 1° de la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984**

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. BEGORRE

Objet : Création d'un emploi d'un agent contractuel à temps non complet (3 heures 30 par semaine) en application de l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions nécessaires relatives au personnel communautaire,
Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du suivi du projet d'agglomération de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées, il est proposé la création d'un emploi d'agent contractuel à temps non complet (3 heures 30 par semaine).

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans compte tenu de la spécificité de cette mission, ne permettant pas le recrutement par la voie titulaire, en application de l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de cet agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Cet agent devra justifier d'un niveau de diplôme baccalauréat + 5 et / ou d'une expérience significative en développement territorial. Un parcours au sein des collectivités territoriales est exigé afin d'appréhender la spécificité du service public.

La rémunération de cet agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire des administrateurs territoriaux – 9^{ème} échelon. Cet agent pourra percevoir le régime indemnitaire en vigueur correspondant à ce grade.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la création d'un emploi d'agent contractuel à temps non complet (3 heures 30 par semaine) en application de l'article 3-3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en qualité de chargé de mission afin de suivre le projet d'agglomération.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 10

**Systeme de collecte des eaux usées d'Aspin en Lavedan :
instrumentation du déversoir d'orage (DO) Viaduc Aspin en
Lavedan : demandes de subventions**

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROcq, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. LABORDE

Objet : Systeme de collecte des eaux usées d'Aspin en Lavedan : instrumentation du déversoir d'orage (DO) Viaduc Aspin en Lavedan : demandes de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-

Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour solliciter les subventions auprès des partenaires financiers pour les dossiers dont la compétence relève de la communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les exigences réglementaires concernant les modalités de calcul des volumes de référence, ainsi que de la conformité des systèmes d'assainissement en temps de pluie, contribuent à renforcer la surveillance des déversoirs d'orage équipant les réseaux d'assainissement.

Afin d'évaluer en temps réels l'impact du déversoir d'orage Viaduc, situé sur la commune d'Aspin en Lavedan, sur le milieu récepteur (Gave de Pau), la Police de l'Eau demande que celui-ci soit équipé d'appareil de mesure.

Le coût de mise en place du dispositif de mesure s'élève à 20 542 € H.T.

Pour la réalisation de ces travaux, il est proposé de solliciter des financements auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département des Hautes-Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de solliciter des financements auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Département des Hautes-Pyrénées pour l'instrumentation du déversoir d'orage Viaduc « Aspin en Lavedan ».

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

6001/28 6261/27
6085/23 6261/28
6221/28

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 71002

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0058 V2.3.10 page 1/22
Contrat de prêt n° 71002 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
20170623002031206-BC06122017_11A
-AU 1/22
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes


Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20171206-BC06122017_11A -AO- 05 62 73 61 31
Date de téltransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

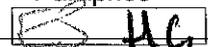


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHAB TARBES/AUREILHAN/SOUES, Parc social public, Réhabilitation de 187 logements situés sur plusieurs adresses dans le département : Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-cinquante-deux mille euros (252 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-cinquante-deux mille euros (252 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-200069390-20171206-BC06122017_11A -AU- 05 62 73 61 31
Date de télétransmission : 07/12/2017 Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/02/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
 - soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



Accusé de réception en préfecture
2017062306-20171206-BC06122017_11A
-AU 9/22
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5205981			
Montant de la Ligne du Prêt	252 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée	23 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt¹	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,85 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065-200909200-201711206-BC06122017_11A
-AU- 09/12/2017
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



Accusé de réception en préfecture
05 62 73 61 30 - 20171206-BC06122017_11A
-AU 11/22
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-200969200-20171206-BC06122017_11A -AU- 09 62 73 61 31 Date de télétransmission : 07/12/2017 Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

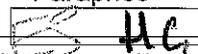
Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



Accusé de réception en préfecture
20160630020131206-BC06122017_11A
-AU 13/22
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31

Accusé de réception en préfecture
20171206-BC06122017_11A
-AU
15/22
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Accusé de réception en préfecture 065-20000200-20171206-BC06122017_11A -AU- Date de télétransmission : 07/12/2017 Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

<p>Accusé de réception en préfecture 065-200069390-20171206-BC06122017_11A -AU- 05 62 73 61 31</p> <p>Date de télétransmission : 07/12/2017 Date de réception préfecture : 07/12/2017</p>	<p>18/22</p>
---	--------------



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

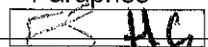
- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Accusé de réception en préfecture
201706122017_11A
-AU- 19/22
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0060-PR0068 V2.3.10 page 21/22
Contrat de prêt n° 71002 Emprunteur n° 000208730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
065 200069500-20171206-BC06422017_11A
-AU 21/22
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 NOV. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes
Promologis
Groupement
Directeur Administratif & Financier
Membre du Directoire
Hervé GIRARDI

Cachet et Signature :

Le, 08/11/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Emmanuelle Siri

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
-AU- 20171206-BC06122017_11A
Date de téltransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

GRUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS
N° du Contrat de Prêt : 71002 / N° de la Ligne du Prêt : 5205981
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 252 000 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/11/2018	1,35	13 987,69	10 585,69	3 402,00	0,00	241 414,31	0,00
2	08/11/2019	1,35	13 868,79	10 609,70	3 259,09	0,00	230 804,61	0,00
3	08/11/2020	1,35	13 750,91	10 635,05	3 115,86	0,00	220 169,56	0,00
4	08/11/2021	1,35	13 634,02	10 661,73	2 972,29	0,00	209 507,83	0,00
5	08/11/2022	1,35	13 518,13	10 689,77	2 828,36	0,00	198 818,06	0,00
6	08/11/2023	1,35	13 403,23	10 719,19	2 684,04	0,00	188 098,87	0,00
7	08/11/2024	1,35	13 289,30	10 749,97	2 539,33	0,00	177 348,90	0,00
8	08/11/2025	1,35	13 176,34	10 782,13	2 394,21	0,00	166 566,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

1/3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20171206-BC06122017_11A
-AU
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	08/11/2026	1,35	13 064,34	10 815,69	2 248,65	0,00	155 751,08	0,00
10	08/11/2027	1,35	12 953,30	10 850,66	2 102,64	0,00	144 900,42	0,00
11	08/11/2028	1,35	12 843,19	10 887,03	1 956,16	0,00	134 013,39	0,00
12	08/11/2029	1,35	12 734,03	10 924,85	1 809,18	0,00	123 088,54	0,00
13	08/11/2030	1,35	12 625,79	10 964,09	1 661,70	0,00	112 124,45	0,00
14	08/11/2031	1,35	12 518,47	11 004,79	1 513,68	0,00	101 119,66	0,00
15	08/11/2032	1,35	12 412,06	11 046,94	1 365,12	0,00	90 072,72	0,00
16	08/11/2033	1,35	12 306,56	11 090,58	1 215,98	0,00	78 982,14	0,00
17	08/11/2034	1,35	12 201,95	11 135,89	1 066,26	0,00	67 846,45	0,00
18	08/11/2035	1,35	12 098,24	11 182,31	915,93	0,00	56 664,14	0,00
19	08/11/2036	1,35	11 995,40	11 230,43	764,97	0,00	45 433,71	0,00
20	08/11/2037	1,35	11 893,44	11 280,08	613,36	0,00	34 153,63	0,00
21	08/11/2038	1,35	11 792,35	11 331,28	461,07	0,00	22 822,35	0,00
22	08/11/2039	1,35	11 692,11	11 384,01	308,10	0,00	11 438,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de TOULOUSE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	08/11/2040	1,35	11 592,76	11 438,34	154,42	0,00	0,00	0,00
Total			293 352,40	252 000,00	41 352,40	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Finances Publiques, N° 2
Coffre Contractuel n° 71002 Emprunteur n° 000030730

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
occitanie@caissedesdepots.fr

3/3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20171206-BC06122017_11A
-AU
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20171206-BC06122017_11A
-AU
Date de télétransmission : 07/12/2017
Date de réception préfecture : 07/12/2017

Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 11

Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation classique de 187 logements situés à Tarbes, Soues et Aureilhan

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. SUBERCAZES

Objet : Garantie d'emprunt PROMOLOGIS. Réhabilitation classique de 187 logements situés à Tarbes, Soues et Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-41-3,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la demande formulée par PROMOLOGIS le 13 novembre 2017 tendant à obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le contrat de prêt n°71002 finançant la réhabilitation classique de 187 logements, 52 logements situés 7 à 14 rue Louis Pasteur à Soues, 51 logements situés 12 à 18 rue Louis Pasteur à Soues, 48 logements situés Les Arrious Escaliers n°23 à 27 à Aureilhan, 22 logements situés Résidence Figarol escalier n°889 à Tarbes et 14 logements situés rue de Belfort à Tarbes, d'un montant de 252 000 euros (PAM 23 ans n°5205981) entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées accorde sa garantie à hauteur de 40 % du montant du prêt de 252 000 euros représentant un montant de 100 800 euros, pour le remboursement du prêt n°71002 dont le contrat fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : Le Bureau Communautaire autorise le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

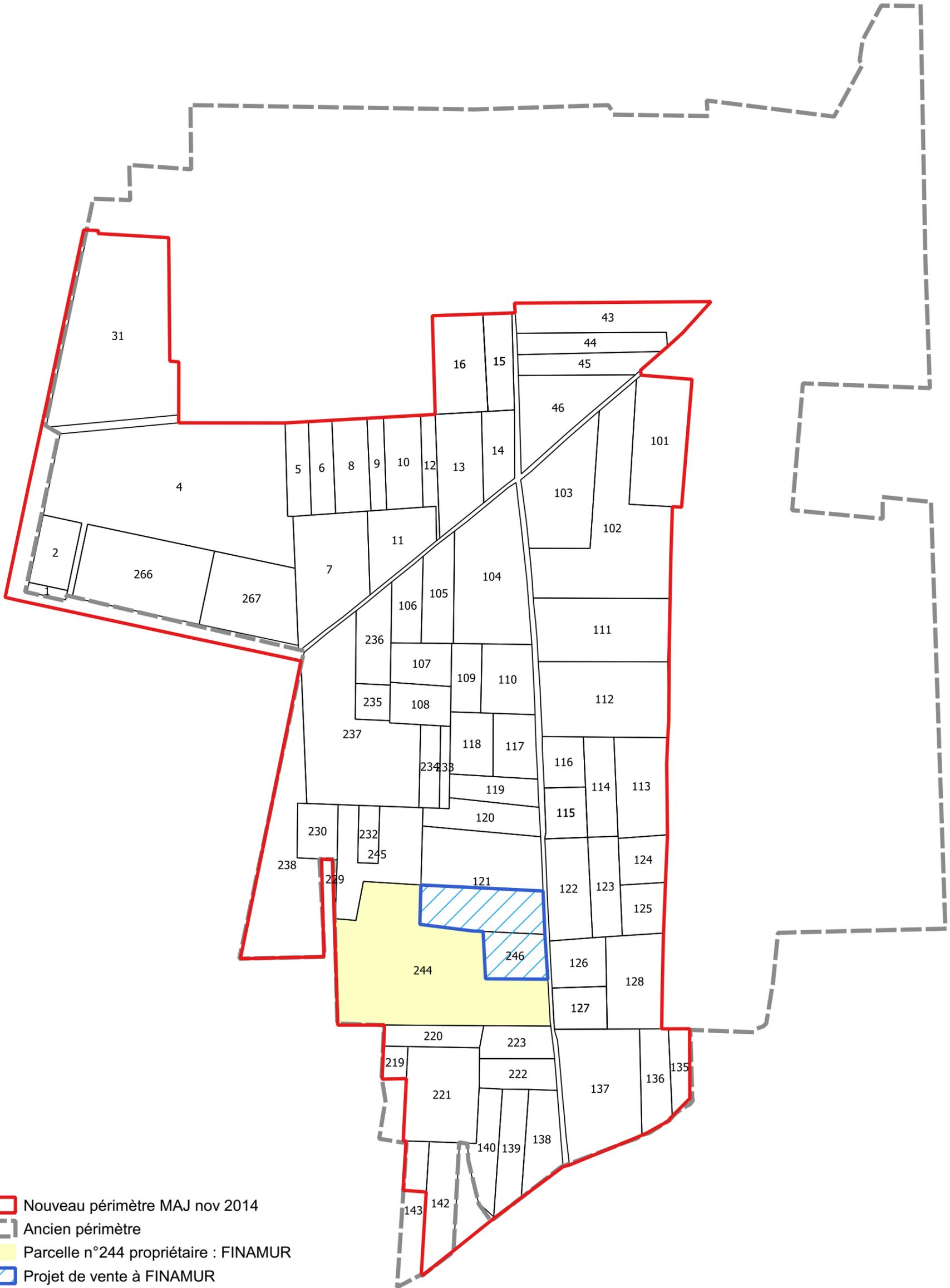
à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

ZAC Ecoparc



- Nouveau périmètre MAJ nov 2014
- Ancien périmètre
- Parcelle n°244 propriétaire : FINAMUR
- Projet de vente à FINAMUR

Date : 27 04 2017
Sources : CATLP - DgFip

0 100 200 300 m



Bureau Communautaire du mercredi 06 décembre 2017

Délibération n° 12

**Vente d'un terrain à l'entreprise Dominique Sallaberry Logistique
sur la ZAC de l'ECOPARC à Bordères-sur-l'Echez**

Date de la convocation : 29/11/2017

Nombre de conseillers en exercice : 53

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Yannick BOUBEE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUCOUESTE, Mme Fabienne LAYRE CASSOU, M. André BARRET, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, M. Jacques LAHOILLE, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean BURON, M. Gilles CRASPAY, M. Emmanuel DUBIE, M. Serge DUCLOS, M. Marc GARROCQ, M. Jacques GARROT, Mme Geneviève ISSON, M. Christian LABORDE, Mme Evelyne LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Jean-Michel LEHMANN, M. Roger LESCOUTE, M. Alain LUQUET, Mme Evelyne RICART, M. François RODRIGUEZ, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Philippe SUBERCAZES, M. Francis TOUYA, M. Guy VERGES

Excusés :

Mme Josette BOURDEU, Mme Andrée DOUBRERE, Mme Myriam MENDES, M. Alain TALBOT

Mme Valérie LANNE donne pouvoir à Mme Evelyne LABORDE, M. Roger-Vincent CALATAYUD donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE, M. Jean-Louis CRAMPE donne pouvoir à M. Jacques GARROT, M. Michel DUBARRY donne pouvoir à M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Ange MUR donne pouvoir à Mme Yvette LACAZE, Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON

Absents :

Mme Anne-Marie ARGOUNES, M. Michel AUSINA, M. Gérald CAPEL, Mme Ginette CURBET, Mme Marie-Pierre VIEU, M. Bruno VINUALES

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Vente d'un terrain à l'entreprise Dominique Sallaberry Logistique sur la ZAC de l'ECOPARC à Bordères-sur-l'Echez

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Bureau pour au Bureau pour décider l'aliénation et l'acquisition de biens immeubles,
Vu la délibération n° du Bureau Communautaire du 28 juin 2017 autorisant la vente d'une parcelle à l'entreprise Dominique Sallaberry Logistique,
Vu l'avis des services de France Domaine.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'entreprise Dominique Sallaberry Logistique (DSL) est implantée sur la ZAC de l'Ecoparc à Bordères-sur-l'Echez, depuis 2008. Son activité étant en forte évolution, elle souhaiterait faire une extension avec la construction d'un nouveau bâtiment de 2 000 m² environ sur une parcelle contiguë à la sienne. La délibération n°4 du Bureau Communautaire du 28 juin 2017 a autorisé la vente de cette parcelle, d'une superficie estimée de 7 000 m².

Aujourd'hui, après bornage du géomètre, il s'avère que la surface réelle de cette parcelle est de 8 274 m². Aussi, l'écart de superficie étant trop important avec l'estimation, il convient de proposer à nouveau à l'entreprise DSL, d'acquérir cette parcelle au prix de 25 € H.T./m², soit un prix total H.T. de 206 850 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n°4 du Bureau Communautaire du 28 juin 2017.

Article 2 : de procéder à la vente d'une parcelle d'une superficie de 8 274 m² (sous réserve du bornage définitif du géomètre) au profit de l'entreprise Dominique Sallaberry Logistique, au prix de 25 € H.T./m², soit un prix de 206 850 € H.T.(majorée de la TVA suivant les dispositions fiscales en vigueur).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.